

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 16 février 2012

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. ALMEIDA et Mlle MASLOUHI

Convocation envoyée le 9 février 2012

Publié le 17 février 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 64

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 9

### Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Didier MARTIN	M. Jean-Yves PIAN
M. Pierre PRIBETICH	M. Jean-Pierre SOUMIER	Mlle Stéphanie MODDE
M. Jean ESMONIN	M. André GERVAIS	M. Philippe CARBONNEL
M. Gilbert MENUT	M. Alain MILLOT	M. Alain LINGER
Mme Colette POPARD	M. Joël MEKHANTAR	M. Louis LAURENT
M. Rémi DETANG	M. Christophe BERTHIER	M. Roland PONSAA
M. Jean-Patrick MASSON	M. Philippe DELVALEE	Mme Christine MASSU
M. José ALMEIDA	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Michel FORQUET
M. François DESEILLE	M. Georges MAGLICA	M. Claude PICARD
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Françoise TENENBAUM	M. Pierre PETITJEAN
M. Patrick CHAPUIS	Mme Christine DURNERIN	M. Nicolas BOURNY
M. Michel JULIEN	Mme Nelly METGE	M. Philippe GUYARD
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Elizabeth REVEL	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Gérard DUPIRE	Mlle Christine MARTIN	M. Gilles MATHEY
Mme Catherine HERVIEU	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	Mme Françoise EHRE
M. François-André ALLAERT	M. Alain MARCHAND	M. Patrick BAUDEMONT
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Mohammed IZIMER	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Hélène ROY	M. Murat BAYAM
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Myriam BERNARD	M. Michel BACHELARD
M. Yves BERTELOOT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Norbert CHEVIGNY
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	Mme Noëlle CABBILLARD.

### Membres absents :

M. Jean-François DODET	M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Philippe GUYARD
M. Benoît BORDAT	Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
Mlle Nathalie KOENDERS	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Gérard DUPIRE
M. Lucien BRENOT	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. Alain LINGER
M. Michel ROTGER	M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU
M. Gaston FOUCHERES	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
Mme Claude DARCIAUX	M. Jean-Philippe SCHMITT pouvoir à M. Nicolas BOURNY
M. Rémi DELATTE	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
M. Gilles TRAHARD	M. Philippe BELLEVILLE pouvoir à M. Norbert CHEVIGNY.

---

**OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT**

**Plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Chevigny-Saint-Sauveur -  
Approbation de la convention tripartite**

La station d'épuration située à Chevigny-Saint-Sauveur est productrice de boues destinées en totalité à l'épandage agricole dont les principes sont déterminés par le plan d'épandage établi dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Des conventions tripartites, qui définissent les modalités des opérations d'épandage, lient l'exploitant agricole, le producteur de boues et la collectivité.

Il y a lieu de signer de nouvelles conventions (selon le modèle de convention ci-annexé) avec les agriculteurs qui intègrent ce plan et notamment ceux qui reprennent une exploitation.

Vu l'avis de la Commission Eau Assainissement Voiries Réseaux Divers,

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **d'approuver** les termes de la convention à passer,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

# Convention entre producteur et utilisateur pour l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines sur sols agricoles

Entre :

- **le Grand Dijon**, représentée par François REBSAMEN, en sa qualité de Président, désigné ci-après la Collectivité,

et

- **la SOCIÉTÉ DE GÉRANCE DE DISTRIBUTIONS D'EAU – SOGEDO**, SAS au Capital de 8 000 000 €, ayant son siège social 4, place des Jacobins - BP 2119- à LYON cedex 02 (69226) inscrite au registre du commerce de Lyon sous le numéro B 301 192 803 représentée par MARC MICHEL MERLIN, PDG, et désignée dans ce qui suit par « le fermier »

et

- ..... exploitant agricole, domicilié, .....,  
..... ; et désigné ci-après l'Utilisateur,

Lesquelles parties sont dénommées "signataires".

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Étant préalablement exposé que :

La présente convention définit les droits et engagements de chacune des parties signataires dans l'opération d'épandage sur sols agricoles des boues de la station d'épuration de Chevigny-Saint-Sauveur. La présente convention s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur :

- décret 97.1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage de boues issues du traitement des eaux usées,
- arrêté du 08/01/98 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur des sols agricoles, pris en application du décret n° 97.1133.

## Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage de boues chaulées provenant de la station d'épuration de Chevigny-Saint-Sauveur et présentant un intérêt agronomique dans le but :

- pour la Collectivité et le fermier : de répondre à ses obligations législatives et réglementaires d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement ;
- pour l'Utilisateur qui accepte de recevoir des boues sur les parcelles qu'il exploite : de recycler les éléments minéraux et organiques des boues en participant à la fertilisation des plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection durable de l'environnement.

La convention stipule :

- la caractérisation des boues,
- les conditions de leur utilisation,
- les modalités techniques et pratiques de réalisation des épandages,
- les modalités du suivi de la filière permettant la validation des résultats,
- les engagements respectifs de chacune des parties contractantes.

## **Article 2 – CARACTÉRISATION DES BOUES**

### **1. Origine et nature des boues**

Les boues destinées à l'épandage sont issues de la station d'épuration urbaine de Chevigny-Saint-Sauveur. La station produit des boues stabilisées chimiquement (chlorure ferrique et chaux) et déshydratées par filtre presse d'une siccité moyenne de 35% de matières sèches.

La Collectivité ou son délégataire informe l'Utilisateur avant toute modification notable du système d'assainissement ou du processus de traitement susceptible d'avoir un impact sur la qualité des boues. Si cette modification entraîne un changement dans l'usage agronomique du produit, les épandages sont suspendus. La convention devra être renégociée.

### **2. Aptitude des boues à l'épandage et intérêt agronomique des boues**

L'aptitude des boues à l'épandage se justifie par la grille de caractérisation, jointe en annexe, qui précise en particulier les teneurs en éléments fertilisants, en matière organique ainsi qu'en micropolluants.

## **Article 3 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ**

### **Pour les boues :**

Le Fermier veille à la régularité et à l'homogénéité de la composition des boues soumises à épandage.

Le Fermier garantit que les boues épandues sont conformes à la grille de caractérisation qui inclut une fourchette de variabilité du produit. Il est responsable de la réalisation du programme d'analyses de contrôle (article 14 de l'arrêté du 08/01/98).

Tout dépassement des teneurs limites fixées par la grille de caractérisation entraîne le retrait immédiat des boues destinées à l'épandage jusqu'au retour à une situation normale constatée par analyses et décision des services concernés. Le Fermier informe l'Utilisateur des causes ayant généré l'incident et des moyens mis en œuvre pour éviter son renouvellement.

Un plan de contrôle analytique supplémentaire et une recherche des causes d'anomalies sont mis en place par le producteur selon les modalités établies d'un commun accord en cas :

- de variation anormale de certains micropolluants métalliques,
- d'anomalies temporaires constatées lors du traitement qui pourraient avoir des conséquences sur la caractérisation des boues,
- de détection ou de prévention d'une pollution accidentelle parmi les effluents,
- de modification dans le fonctionnement de la station d'épuration,
- de modification de la nature des effluents non domestiques entrant dans la station d'épuration.

### **Pour les sols :**

La collectivité fait réaliser des analyses de sol en respectant la réglementation (article 15 de l'arrêté du 08/01/98) en vigueur. Les analyses sont confiées à un laboratoire agréé pour les sols et indépendant du producteur qui suit les méthodes analytiques établies réglementairement.

Lorsqu'il y a rupture de la convention, une analyse est effectuée au même point de prélèvement et si possible aux mêmes périodes et culture (article 15 de l'arrêté). La collectivité prend en charge le coût des analyses de boues et de sols et l'ensemble des coûts d'intervention occasionnés.

## **Article 4 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ**

La Collectivité s'engage à :

- Diriger les boues vers une autre filière si l'épandage sur sols agricoles s'avère impossible ou ne peut se réaliser dans des conditions satisfaisantes ou conformes à la réglementation.

## **Article 5 – ENGAGEMENTS du FERMIER**

Le Fermier s'engage à :

- Garantir la permanence des caractéristiques des boues conformément à la grille de caractérisation jointe.
- Tenir à jour un carnet de cession des boues, avec un enregistrement de la date, des quantités enlevées et de leur destination.
- Ne pas fournir de boues aux agriculteurs n'ayant pas signé de convention.
- Faire épandre les boues par une entreprise spécialisée selon le planning prévisionnel défini en début de campagne.
- Prendre en charge l'intégralité de l'organisation matérielle et financière de l'opération d'épandage de boues.
- Mettre en place un suivi analytique des boues et des sols.
- Mettre en place un suivi de la filière conforme à la réglementation en vigueur.

## **Article 6 – ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR**

L'Utilisateur s'engage à :

- Mettre à disposition les parcelles aptes à l'épandage (parcelles énoncées et décrites dans le plan d'épandage initial).
- Participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols (culture, travail du sol...).
- Tenir un cahier d'épandage où seront enregistrés sur chaque parcelle référencée dans le plan d'épandage les apports d'amendements et de fertilisants (dates, quantités,...).
- Raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.
- Communiquer au producteur tout incident ou dysfonctionnement lié à la filière dès qu'il en a connaissance.

## **Article 7 – ORGANISATION MATÉRIELLE DE L'OPÉRATION**

L'organisation retenue consiste en une livraison quotidienne, au transport et à l'épandage aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agricole. Ces opérations sous la responsabilité du Fermier et sont réalisés par une entreprise spécialisée.

Les boues sont épandues conformément aux modalités définies dans le plan d'épandage avec un matériel adapté permettant de garantir notamment le respect de la dose indiquée dans les préconisations d'emploi et la régularité de l'épandage.

A la fin de chaque épandage, un document récapitulatif est remis au Fermier. Il comporte les dates d'épandage, les parcelles concernées, les volumes épandus.

## **Article 8 – RESPONSABILITÉS**

La Collectivité est responsable de tous dommages corporels, matériels et immatériels liés à l'exécution de la présente convention à court, moyen et long terme.

L'Utilisateur est responsable de la prise en compte de la valeur fertilisante des boues dans le raisonnement de la fertilisation de la culture sur la parcelle concernée par l'épandage.

## **Article 9 – DURÉE DU CONTRAT**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les trois parties. Elle demeure en vigueur pour une durée fixée à 1 an. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la date d'expiration de la période en cours.

## **Article 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles.

En cas d'évolution du dispositif législatif et réglementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé automatiquement à l'établissement d'un avenant à la présente afin de permettre la mise en conformité du document à la réglementation en vigueur.

## **Article 11 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations lui incombant, deux mois après une mise en demeure d'y remédier demeurée infructueuse.

La convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cas et conditions précisés ci-après :

- 1- Par la Collectivité avec préavis de deux mois sans que l'utilisateur puisse réclamer une indemnité en cas de :
  - changement de la destination des boues,
  - modification de la filière de traitement,
  - cessation d'activité.
  
- 2- Par l'Utilisateur avec préavis de deux mois sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas de :
  - cessation d'activité,
  - mutation foncière,
  - changement d'activité,
  - bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation concernée,
  - non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles,
  - pollution accidentelle.

Si pour des raisons sanitaires, environnementales ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage devait être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

Fait à Dijon, le

Le Grand Dijon,

La SOGEDO,

L'Agriculteur,

## Annexe : Grille de caractérisation des boues - détermination réglementaire

Paramètres	Unités	Références
Matière sèche (MS)	%	-
pH	-	≥ 6 ou > 5 si apport de chaux
Matière organique	% MS	-
C	%	-
N total	%	-
C/N	-	-
<b>Éléments traces</b>		
Arsenic (As)		mesuré seulement en première année
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	< 20 et Σ 10 ans < 300 g/ha (150 g/ha*)
Chrome (Cr)	mg/kg MS	< 1.000 et Σ 10 ans < 15.000 g/ha (12.000 g/ha*)
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	< 1.000 et Σ 10 ans < 15.000 g/ha (12.000 g/ha*)
Mercure (Hg)	mg/kg MS	< 10 et Σ 10 ans < 150 g/ha (120 g/ha*)
Nickel (Ni)	mg/kg MS	< 200 et Σ 10 ans < 3.000 g/ha (3.000 g/ha*)
Plomb (Pb)	mg/kg MS	< 800 et Σ 10 ans < 15.000 g/ha (9.000 g/ha*)
Sélénium (Se) (en pâturage uniquement)	mg/kg MS	Σ 10 ans 1.200
Zinc (Zn)	mg/kg MS	< 3.000 et Σ 10 ans < 45.000 g/ha (30.000 g/ha*)
Cr + Cu + Ni + Zn	mg/kg MS	< 4.000 et Σ 10 ans < 60.000 g/ha (40.000 g/ha*)
<b>Micropolluants organiques</b>		
Total des 7 principaux PCB		< 0,8 et Σ 10 ans < 12 g/ha
Fluoranthène	mg/kg MS	< 5 et Σ 10 ans < 75 g/ha
Benzo(b) fluoranthène	mg/kg MS	< 2,5 et Σ 10 ans < 40 g/ha
Benzo(a) pyrène	mg/kg MS	< 2 et Σ 10 ans < 30 g/ha

Σ 10 ans = flux cumulé maximal apporté par les boues sur dix ans

\* Flux cumulé maximum pour les sols 5 < pH < 6 et pour un épandage de boues chaulées ou pour les apports sur pâturages